



LE PARTENAIRE
MAINTENANCE DE
VOTRE PATRIMOINE
IMMOBILIER

FACTURE N° 6080573

Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365

N/REF : 29/04/2026 16H21 C:000340 I:31574
V/REF : INT7122944
V/Email reçu le Mercredi 29/04/2026 à 16H21

**Syndicat de Copropriété
VGB PLS-Logements 57 Lyon V2
C/O LAMY Lyon Syndic Vaise II
32 RUE JOANNES CARRET
69338 LYON CEDEX 09**

V/REF.IMM. MS104222
IMMEUBLE : VGB PLS-LOGEMENTS 57
6/8 RUE JOSEPHINE BAKER
69007 LYON

Vaulx en Velin, le 19 Aout 2026

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR

LOCALISATION : ALLEE N6-8 BAKER
CODE PORTILLON : 0975 ET INTERPHONE CHEZ LES OCCUPANTS ENSUITE
MADAME EL BOUBOU POUR LES ACCES AU 07 60 85 20 53

MOTIF : INTERVENIR EN URGENCE POUR UN POMPAGE SOUS SOLS + RÉPARATION
CANALISATION

Donneur d'ordre : Mme J. STANGANINI

=====

NATURE DE L'INTERVENTION :

Travaux de plomberie

LE 30/04 A 09H30 :
INTERVENTION A PARTIR DES SOUS-SOL EN PRESENCE DE ME EL BOUBOU
APRES VERIFICATION, NOUS CONSTATONS QU'IL N'EST PAS NECESSAIRE DE
POMPER LES SOLS SUITE AU CONSTAT DE NOTRE PERSONNEL

NOUS CONSTATONS UN PROBLEME AU NIVEAU DE LA BONDE DE SOL QUI S'EVACUE
DANS UNE EVACUATION DN50 ET SE JETTE DIRECTEMENT A MEME LE SOL
- LA BONDE DE SOL N'EST PAS RACCORDEE SUR UNE TRAINASSE, DE CE FAIT
L'EU COULE A CHAQUE FOIS AU NIVEAU DU SOL DEVANT LES GARAGES

APRES INVESTIGATIONS, AUCUNE PRESENCE DE TRAINASSE A PROXIMITE POUR
SE RACCORDER
- PRESOMPTION D'UNE TRAINASSE PRESENTE DANS UN BOX PRIVATIF

LE 19/05 A 14H15 :
INTERVENTION D'UNE EQUIPE A DEUX PERSONNELS
INTERVENTION A PARTIR DU -1 ET -2
AUCUN VOLUME IMPORTANT D'EAU, UNIQUEMENT QUELQUES TRACES ET DE
L'HUMIDITE RESIDUELLE

AUCUNE ASPIRATION N'A PU ETRE REALISEE

PAR AILLEURS, QUELQUES SALISSURES ETAIENT ENCORE PRESENTES

*Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365*

PREVOIR UNE EQUIPE D'HYGIENE POUR NETTOYAGE DES LIEUX
REPLI DU CHANTIER

FUITE LOCALISE SUR PVC ENTRE DEUX GARAGES
- SUSPICION QUE LE TUYAU A ETE COUPE VOLONTAIREMENT AFIN DE PROVOQUER
L'ECOLEMENT DE L'EAU

LE 20/05 A 07H30 :
INTERVENTION D'UNE EQUIPE A DEUX PERSONNELS
INTERVENTION A PARTIR DES SOUS SOLS
NETTOYAGE DES LIEUX
- NOTRE PERSONNEL CONSTATE QUE LES EVACUATIONS SONT BOUCHEES
REPLI DU CHANTIER

OBSERVATIONS

: MP LCOMPTER EMAIL en CC le 17/08/26 a 17H52 JSTANGANINI@nexity.fr

MP LCOMPTER Email envoyé le 17/08/26 a 17H52 M. L. SAGNIMORTE

SANS RETOUR NOUS CLOTURONS CE DOSSIER ET RESTONS A VOTRE DISPOSITION.

DP COMPTE RENDU ENVOYÉ LE 24/06/26 A 10H32
JSTANGANINI@LAMY-IMMOBILIER.FR
DP COMPTE RENDU EN CC LE 24/06/26 A 10H32
LSAGNIMORTE@LAMY-IMMOBILIER.FR

CS LCOMPTER EMAIL ENVOYÉ LE 19/06/26 A 17H53 M. L. SAGNIMORTE

CL COMPTE RENDU ENVOYÉ LE 04/06/26 A 11H26
LSAGNIMORTE@LAMY-IMMOBILIER.FR
CL COMPTE RENDU EN CC LE 04/06/26 A 11H26
JSTANGANINI@LAMY-IMMOBILIER.FR

DT LGESTION EMAIL ENVOYÉ LE 04/05/26 A 17H28 MME J. STANGANINI

NOUS CONSTATONS UN PROBLEME AU NIVEAU DE LA BONDE DE SOL QUI S'EVACUE
DANS UNE EVACUATION DN50 ET SE JETTE DIRECTEMENT A MEME LE SOL
- LA BONDE DE SOL N'EST PAS RACCORDEE SUR UNE TRAINASSE, DE CE FAIT
L'EAU COULE A CHAQUE FOIS AU NIVEAU DU SOL DEVANT LES GARAGES

APRES INVESTIGATIONS, AUCUNE PRESENCE DE TRAINASSE A PROXIMITE POUR
SE RACCORDER
- PRESOMPTION D'UNE TRAINASSE PRESENTE DANS UN BOX PRIVATIF

PREVOIR DE NOUS FAIRE PARVENIR LES COORDONNEES DES OCCUPANTS DES BOX
AFIN QUE NOUS PUISSIONS POURSUIVRE NOS INVESTAGATIONS ANSI QU'UNE
DERATISATION ET DESINFECTION DU SOUS-SOL (PRESENCE DE DECHETS ET DE
RATS)

NOUS ATTENDONS VOS INSTRUCTIONS POUR LA SUITE A DONNER A CE DOSSIER

Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365

SUITE A DONNER : OUI. LE 20/05/2026 A 09:25

=====					
Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	N°BT	P.U. HT		
1,00	Prise en charge technique dispatching	2	29,41		29,41
2,50	H.Ouvrier Qualifié Plomberie le 30/04	2	75,30		188,25
1,75	H.Aspiration/Pompage 1 pers. le 19/05	4	126,24		220,92
1,75	H(s)2ème personnel le 19/05	5	63,25		110,68
3,00	H.Véh.Nett.HP-1 Opérateur le 20/05	6	152,00		456,00
3,00	H(s)2ème personnel le 20/05	7	63,25		189,75
Quantité	Fournitures - Mise en oeuvre	N°BT	P.U. HT		
1,00	Mise en oeuvre véhicule plomberie	2	40,63		40,63
1,00	Litre(s) Désinfectant	6	24,48		24,48
TOTAL H.T.					1260,12
T.V.A. a 10,00%					126,01
TOTAL T.T.C.En EURO					<u>1386,13</u>

L'immeuble est achevé depuis plus de deux ans.
Valeur en votre règlement au 30 Septembre 2026
Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal
(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros
TVA acquittée sur les encaissements.



Lamy Lyon Syndic Vaise II
32 RUE JOANNES CARRET TSA 50903
69338 LYON CEDEX 09
Téléphone 04.72.74.50.20 - Justificatif 04.78.24.86.07
Société LAMY SAS au capital de 219388000€ SIREN 487530099
RCS Paris 487530099-Carte pro T G S PT CPI
75012015000001224
délivrée par la CCI Paris Île de France - Garanties
financières CEGC, 59 av Pierre Mendès France 75013 PARIS

Votre interlocuteur

Mme STANGANINI jennifer
Téléphone 04.72.74.50.59 - Justificatif
Email : JSTANGANINI@lamy-immobilier.fr

Adresse principale de l'ensemble immobilier

VGB PLS - LOGEMENTS 57 LYON V2
6 - 8 RUE JOSEPHINE BAKER
69007 LYON

Nos références :
INT7122944/MS104222/IM172320/FU 213141

DEMANDE D'INTERVENTION

PRIORITAIRE

INT7122944

à joindre à la facture

LYON , le 29/04/2026
SERVIMO
101 AVENUE PAUL MARCELLIN
69120 VAULX EN VELIN

Facture à établir à l'ordre suivant

Syndicat de copropriété VGB PLS - LOGEMENTS 57 LYON V2
C/° Lamy Lyon Syndic Vaise II
32 RUE JOANNES CARRET TSA 50903 69338 LYON CEDEX 09

Taux de TVA applicable : 10.00%

Envoi de la présente : Email centreappels@servimo.fr (nombre de pages : 3) - Téléphone 04.78.79.36.36

Nature de l'intervention demandée	Lieu de l'intervention
Messieurs, En notre qualité de Syndic de la résidence référencée, nous vous demandons de bien vouloir effectuer les diligences suivantes : Objet : Pompage sous sols + réparation canalisation Descriptif : URGENT Merci de procéder au pompage des sous sols + réparation canalisation en PJ	Bâtiment : Escalier : Adresse : 6 - 8 RUE JOSEPHINE BAKER 69007 LYON Appartement : Etage : Occupant(e) : Codes d'accès : platine *6957 - 6-8 J. Baker
Date maximum d'intervention : 30/04/2026	
Avertissements : toute facture non accompagnée du présent ordre de service et/ou non conforme aux prescriptions mentionnées sera retournée. Toute intervention de sous-traitance est interdite, sauf accord express du maître d'ouvrage ou de son mandataire formalisé conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975. Délais de règlement : Immédiate	Contact sur place : Tél. : Horaires :

Mme STANGANINI jennifer

ATTESTATION SIMPLIFIEE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT

Je soussigné(e) :

Nom : Lamy Lyon Syndic Vaise II Prénom :
Adresse : 32 RUE JOANNES CARRET TSA 50903 Commune LYON Code postal : 69338

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

- ☐ maison ou immeuble individuel ☐ immeuble collectif ☐ appartement individuel
☐ autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

- ☐ un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
☐ des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
☐ des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble
☐ un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune Code postal :

dont je suis : ☐ propriétaire ☐ locataire ☐ autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

- ☐ n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).
☐ n'affectent **pas plus de cinq des six éléments** de second œuvre suivants :
Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : ☐ planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ☐ huisseries extérieures ☐ cloisons intérieures ☐ installations sanitaires et de plomberie ☐ installations électriques ☐ système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

- ☐ n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.
☐ ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.
☐ J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.
☐ J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à LYON, le 29/04/2026

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.



NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIEE)

Le taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le taux réduit de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du CGI s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014 sous réserve de dispositions d'entrée en vigueur transitoires en 2014.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 ter¹ du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous². L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 ter¹ du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 ter¹ du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI.

En effet, les taux réduits de la TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 ter¹ du code général des impôts (CGI) ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du code général des impôts).

B - Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : Cochez les cases correspondant à votre situation.

¹ Cet article va faire l'objet d'une nouvelle numérotation dans l'édition 2014 du CGI ; il sera changé en 278-0 bis A.

² Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr, rubrique "documentation", contacter "Impôts-Service" au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) BOI-TVA-LIQ-30-20-90 consultable sur le site Internet déjà cité.

C - A qui remettre l'attestation ?

Cadre ④ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. En cas de réalisation de travaux d'amélioration de la qualité énergétique, vous devez conserver la facture comportant les mentions prévues au b du 6 de l'article 200 quater du CGI (Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 : le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ; la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ; dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ; dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ; lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise). Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

E - RGPD : Informations relatives aux données personnelles

Les parties conviennent entre elles de pouvoir communiquer les Données Personnelles, relatives aussi bien aux occupants qu'aux personnels employés par le prestataire. Chaque partie les traitera pour les besoins de la bonne exécution du présent OS (intervention in situ, visites diverses, facturation, ...) en qualité de Responsable du Traitement et respectera les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi informatique et libertés de 1978.

Dans ce cadre, chaque Partie fait son affaire de procéder à l'information des Personnes du Traitement par l'autre Partie de leurs Données Personnelles, dans les conditions prévues par le RGPD. Chaque Partie garantit à l'autre Partie de ce fait.

A cette fin, chaque Partie est informée que les Personnes concernées par de tels Traitements peuvent exercer les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité, de définir le sort de leurs données après leur mort et, le cas échéant, de retirer leur consentement, du délégué à la protection des données de chaque Partie.